

Envoyé en préfecture le 23/03/2018

Reçu en préfecture le 23/03/2018

Affiché le

SLOW

ID : 091-219106598-20180316-DEL2018024-DE

Département de l'Essonne

Commune de Villabé

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

Annexe de la délibération du projet de RLP adopté le 16/03/2018 par le conseil municipal de la commune de Villabé



VILLE DE
VILABÉ



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage.....	2
Article 1 Champ d'application territorial.....	2
Article 2 Portée du règlement	2
Article 3 Zonage	2
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	3
Article 4 Interdiction.....	3
Article 5 Publicité apposée sur un mur ou une clôture	3
Article 6 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.....	3
Article 7 Plage d'extinction nocturne	4
Article 8 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires.....	4
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2	5
Article 9 Interdiction.....	5
Article 10 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires.....	5
Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes	6
Article 11 Interdiction.....	6
Article 12 Enseigne perpendiculaire au mur.....	6
Article 13 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	6
Article 14 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	6
Article 15 Enseigne lumineuse.....	7
Article 16 Enseigne numérique	7

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Villabé.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Deux zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre la zone d'activités de la commune située au sud-ouest du territoire ;

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre la zone agglomérée non couverte par la zone précitée, soit l'intégralité de la commune en agglomération et hors ZP1.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article 4 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;

Article 5 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut avoir une surface unitaire excédant 9 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse apposée sur un mur, ne peut avoir une surface unitaire excédant 9 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 6 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 9 mètres carrés.

Les dispositifs publicitaires lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 9 mètres carrés.

Article 7 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités lumineuses et non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités lumineuses et non lumineuses apposées sur un mur.

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaires, il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire supplémentaire.

Article 8 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 00 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Article 9 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article 10 Interdiction

La publicité est interdite excepté celle installée à titre accessoire sur le mobilier urbain ou apposée sur des palissades de chantier.

Article 11 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal. Les enseignes implantées hors agglomération sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes installées en ZP2 (zone agglomérée).

Article 12 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les clôtures ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet.

Article 13 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,90 mètre.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

Article 14 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 15 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, excepté en ZP1 (Zone d'activités).

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 16 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 00 heure et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article 17 Enseigne numérique

Les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgences ou si elles sont situées en zone d'activités (ZP1). En zone d'activités, une seule enseigne numérique est autorisée par activité. La surface unitaire d'une enseigne numérique de ce type ne peut excéder 2 mètres carrés.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal.

Article 18 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet.

Article 19 Enseigne temporaire lumineuse

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes entre 00 heure et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.